



**Montagne d'Ardèche**  
Communauté de Communes

## **Conseil communautaire du 17 novembre 2022**

### **Liste des délibérations**

#### **ASSEMBLEES**

##### **2022-65 : Approbation de la convention relative à l'entente intercommunale pour la constitution d'une candidature LEADER commune du Groupe d'Action Locale « GAL Ardèche »**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en vigueur,*

Considérant l'Appel à Candidatures « Programmation LEADER 2023-2027 » publié le 30 mars 2022 par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen financé par le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement de l'Economie Rurale) destiné à dynamiser les territoires ruraux. Ce programme permet de soutenir des actions innovantes en matière de développement local.

Lors de la programmation LEADER 2014-2022, le département de l'Ardèche était divisé en trois Groupes d'Action Locale (GAL) : Ardèche Verte, Ardèche3 et Drôme des Collines Valence Vivarais, ce dernier étant bi-départemental (Ardèche et Drôme). Seuls trois EPCI ardéchois n'étaient pas couverts par un GAL sur cette période.

Dans le cadre de la programmation LEADER 2023-2027, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a fait part de sa volonté que les GAL dessinent leur périmètre à une échelle départementale.

Considérant les échanges inter-EPCI qui se sont déroulés au printemps et la dernière rencontre entre collectivités qui s'est tenue le 8 septembre dernier, les 17 EPCI ardéchois proposent de déposer une candidature à l'échelle du département de l'Ardèche. Cela représente 347 communes, dont 21 sont situées sur le département de la Drôme, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo étant bi-départementale.

Afin de présenter une candidature à l'échelle du département de l'Ardèche pour le programme LEADER 2023-2027, une stratégie locale de développement doit être élaborée. La concertation des acteurs, tant publics que privés, et le travail en réseau sont alors essentiels pour mener à bien ce projet. Ce travail nécessite la mobilisation de moyens humains existants dans les GAL actuels et le recours à un prestataire extérieur.

Le plan de financement prévisionnel fait ressortir un budget estimatif de 93 776.96 € TTC réparti entre une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réponse à l'Appel à Manifestation d'intérêt, les coûts indirects et frais divers ainsi que les charges de personnels.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo soit structure porteuse pour préparer cette candidature et que la mobilisation des moyens humains se fasse via une mise à

disposition des agents d'Annonay Rhône Agglo et le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche à ARCHE Agglo.

En matière de financement, le dossier de candidature peut bénéficier d'une subvention de 70 000 € pour une dépense éligible de 87 500 € HT. Un dossier a été déposé auprès de la Région fin juillet.

Les dépenses éligibles sont les dépenses réelles externalisées (appel à un prestataire), les dépenses de personnel et les dépenses indirectes. Il fait apparaître un autofinancement prévisionnel de 23 776,96 €. Il est proposé une clé de répartition en fonction de la population, soit un montant prévisionnel de l'autofinancement de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche de 333,25 € représentant 1% de l'autofinancement.

Dans le cadre du soutien préparatoire, la convention de partenariat annexée à la présente délibération définit les modalités d'organisation de la phase de préparation de la candidature commune à la programmation LEADER 2023-2027, en particulier les engagements de chaque partie.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire :

- **confirme** l'intérêt d'une candidature à l'échelle des 17 EPCI Ardéchois
- **décide** d'engager la collectivité dans le processus de constitution d'un GAL d'échelle départementale et d'une réponse commune aux partenaires de la convention à l'Appel à Candidatures « Programmation LEADER 2023-2027 » du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- **autorise** ARCHE Agglo à porter le dossier de candidature
- **confirme** son accord pour que le président d'ARCHE Agglo sollicite une subvention au titre du soutien préparatoire au nom de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche
- **approuve** les modalités d'organisation de la phase de préparation d'une candidature LEADER définies dans la convention de partenariat
- **autorise** le Président à signer la convention relative à l'entente intercommunale pour la constitution d'une candidature commune
- **valide** la clé de répartition à la population proposée pour le dossier de candidature
- **accepte** de prendre en charge la part d'autofinancement correspondante
- **autorise et mandate** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

## MARCHES PUBLICS

### [2022-66 : Attribution du marché de travaux réhabilitation ancienne fromagerie en garages](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-126 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 relative à la proposition du Président concernant les futurs locaux de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2021-10 du Conseil communautaire en date du 24 février 2021 relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège et des garages de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, (...) à partir de 90 000 € HT : après délibération du Conseil communautaire uniquement »,

Vu la délibération n°2022-40 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022 attribuant les premiers lots du marché de travaux construction du siège de la Communauté de communes et excluant les prestations supplémentaires éventuelles afférentes à la construction des garages,

Il est rappelé que la Communauté de communes a conclu un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de son siège et de ses garages avec le Cabinet Fabre Architecture (mandataire solidaire).

A la suite de la liquidation judiciaire de la Laiterie de La Laoune, la Communauté de communes Montagne d'Ardèche a décidé de réhabiliter le bâtiment lui appartenant en garages, et, les PSE du marché de travaux de construction du siège, concernant la construction des garages, n'ont pas été retenues.

Afin d'attribuer le marché de travaux de réhabilitation, une procédure adaptée passée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique a été lancée le 22 septembre 2022 sur le profil acheteur dématérialisé achatpublic.com. Le marché est alloté comme suit :

- Lot 01 Démolition - Maçonnerie - Gros Œuvre
- Lot 02 Modification de Charpente Métallique - Façades en Panneaux Isothermes - Portes Sectionnelles – Portails
- Lot 03 Plâtrerie - Peinture - Menuiseries Intérieures
- Lot 04 Electricité – Courants Faibles
- Lot 05 Chauffage – Ventilation – Plomberie

Considérant que 9 plis ont été reçus et enregistrés avant la date limite de réception des offres fixée au 13 octobre 2022.

Conformément au règlement de consultation, les critères intervenant pour la sélection des offres sont :

- Valeur technique (60% de la note).
- Prix des prestations (40% de la note).

Après analyse des offres, les classements étaient les suivants ;

➤ **lot 01 Démolition - Maçonnerie - Gros Œuvre**

Entreprise	Critère Prix			Critère valeur technique		TOTAL	
	Montant offre de base € HT	Classement	Note	Classement	Note	Classement	Note
EURL ALLIX SARL	28 878.29	3	19.88	3	39	<b>3</b>	<b>58.88</b>
REYNAUD CHABANIS	14 349.10	1	40	2	45	<b>1</b>	<b>85</b>
MICHEL JAUFFRE	32 055.90	4	17.91	4	34.50	<b>4</b>	<b>52.41</b>
TEYSSIER et FILS SARL	23 158.70	2	24.78	1	48	<b>2</b>	<b>72.78</b>

➤ **lot 02 Modification de Charpente Métallique - Façades en Panneaux Isothermes - Portes Sectionnelles – Portails**

Entreprise	Critère Prix			Critère valeur technique		TOTAL	
	Montant offre de base € HT	Classement	Note	Classement	Note	Classement	Note
SAS SERGE GAILLARD	65 212.68	1	40	1	60	<b>1</b>	<b>100</b>

➤ **lot 03 Plâtrerie - Peinture - Menuiseries Intérieures**

Entreprise	Critère Prix			Critère valeur technique		TOTAL	
	Montant offre de base € HT	Classement	Note	Classement	Note	Classement	Note
BUSCEMA	9 999.74	2	28.86	1	51	2	79.86
EYRAUD FRERES	7 214.48	1	40	2	45	1	85

➤ **lot 04 Electricité – Courants Faibles**

Entreprise	Critère Prix			Critère valeur technique		TOTAL	
	Montant offre de base € HT	Classement	Note	Classement	Note	Classement	Note
GILBERT ROBERT	23 258	1	40	1	60	1	100

➤ **lot 05 Chauffage – Ventilation – Plomberie**

Entreprise	Critère Prix			Critère valeur technique		TOTAL	
	Montant offre de base € HT	Classement	Note	Classement	Note	Classement	Note
LARGIER TECHNOLOGIE	27 799.22 Montant après négociation : 21 725.68	1	40	1	39	1	79

Considérant que par courrier en date du 9 novembre, l'offre de la SARL Reynaud Chabanis pour le lot 1 a été précisée et son montant confirmé.

Considérant la négociation sur le lot 5 qui a eu lieu le 14 novembre et la nouvelle offre de l'entreprise LARGIER TECHNOLOGIE réceptionnée le 16 novembre.

Il est proposé d'attribuer les lots comme suit :

- lot 01 Démolition - Maçonnerie - Gros Œuvre à la SARL REYNAUD CHABANIS (07630 Le Béage) pour un montant de 14 349.10 € HT,
- lot 02 Modification de Charpente Métallique - Façades en Panneaux Isothermes - Portes Sectionnelles – Portails à la SAS SERGE GAILLARD (48300 Langogne) pour un montant de 65 212.68 € HT,
- lot 03 Plâtrerie - Peinture - Menuiseries Intérieures à l'entreprise EYRAUD FRERES (07470 Coucouron) pour un montant de 7 214.48 € HT,
- lot 04 Electricité – Courants Faibles à l'entreprise GILBERT ROBERT pour un montant de 23 258 € HT,
- lot 05 Chauffage – Ventilation – Plomberie à l'entreprise LARGIER TECHNOLOGIE (07200 Aubenas) pour un montant de 21 725.68 € HT.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré :

**30 voix pour**

**3 contre** : Mesdames Françoise BENOIT, Marylaine MERCIER et Claude MONCEAU

**1 abstention** : Monsieur Thierry CHAMPEL

Le Conseil communautaire décide :

- **d'attribuer** les lots cités au-dessus pour un montant total de 131 759.94 € HT ;
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

## FINANCES

### 2022-67 : Motion relative à la préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière

Le Conseil communautaire de la Cdc Montagne d'Ardèche exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de l'intercommunalité, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

**La Communauté de communes Montagne d'Ardèche soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :**

- *d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.*

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE**, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.  
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.  
Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Communauté de communes Montagne d'Ardèche demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.
- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale**. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA**. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Communauté de communes Montagne d'Ardèche demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

**Concernant la crise énergétique, la Communauté de communes Montagne d'Ardèche soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :**

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

**La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.**

### 2022-68 : DM n°1 du budget annexe SPANC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1611-4,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant que la Communauté de communes a la volonté d'adapter, avant la clôture de

l'exercice, le budget annexe SPANC à son exécution.

Il est proposé de voter le virement de crédits et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-611 : Sous-traitance générale	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-621 : Personnel extérieur au service	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	17 569.80 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	40 069.80 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>40 069.80 €</b>	<b>17 569.80 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7062 : Redevances d'assainissement non collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-74 : Subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>40 069.80 €</b>	<b>40 069.80 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de voter** les crédits supplémentaires,
- **de procéder** aux écritures de régularisation,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

### 2022-69 : DM n°1 du budget annexe Ateliers relais

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1611-4,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que la Communauté de communes a la volonté d'adapter, avant la clôture de l'exercice, le budget annexe Ateliers relais à son exécution.

Il est proposé de voter le virement de crédits et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

R-774 : Subventions exceptionnelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 500.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 500.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>2 500.00 €</b>		<b>2 500.00 €</b>	

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de voter** les crédits supplémentaires,
- **de procéder** aux écritures de régularisation,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

### 2022-70 : DM n°2 du budget annexe Ordures ménagères

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1611-4,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Considérant que la Communauté de communes doit augmenter des crédits au chapitre 11 charges à caractère général du budget annexe Ordures ménagères afin de pouvoir clôturer l'exercice 2022.

Il est proposé de voter le virement de crédits et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6066 : Carburants	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551 : Matériel roulant	0.00 €	32 584.88 €	0.00 €	0.00 €
D-6181 : SIDOMSA	47 985.78 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>47 985.78 €</b>	<b>62 584.88 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-64198 : Autres remboursements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 974.17 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 974.17 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	185.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>185.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	185.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>185.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-706 : Prestations de services	0.00 €	0.00 €	0.00 €	629.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>629.00 €</b>
R-7714 : Recouvrement sur créances admises en non valeur	0.00 €	0.00 €	0.00 €	683.55 €
R-778 : Autres produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 312.38 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 995.93 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>48 170.78 €</b>	<b>62 769.88 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>14 599.10 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>14 599.10 €</b>		<b>14 599.10 €</b>	

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de voter** les crédits supplémentaires,
- **de procéder** aux écritures de régularisation,



- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

## 2022-71 : DM n°2 du budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1611-4,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que la Communauté de communes a la volonté d'adapter, avant la clôture de l'exercice, le budget principal à son exécution.

Il est proposé de voter le virement de crédits et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60612 : Énergie - Électricité	654.22 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0.00 €	4 570.26 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0.00 €	42 577.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617 : Etudes et recherches	17 320.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6185 : Frais de colloques et séminaires	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6236 : Catalogues et imprimés	0.00 €	3 807.60 €	0.00 €	0.00 €
D-6237 : Publications	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6281 : Concours divers (cotisations...)	0.00 €	12.92 €	0.00 €	0.00 €
D-63512 : Taxes foncières	134.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-637 : Autres impôts, taxes, ...(autres organismes)	0.00 €	258.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>20 108.22 €</b>	<b>51 825.78 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 734.52 €
R-6479 : Remboursements sur autres charges sociales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100.00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>11 834.52 €</b>
D-7391178 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-739223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	7 556.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0.00 €</b>	<b>8 556.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	10 241.60 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 241.60 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	10 399.31 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>10 399.31 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6518 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0.00 €	288.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6535 : Formation	0.00 €	15 460.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65548 : Autres contributions	53.78 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-657362 : CCAS	0.00 €	2 372.96 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>53.78 €</b>	<b>19 120.96 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	26 214.34 €	0.00 €	0.00 €

<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>26 214.34 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7062 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 576.00 €
R-70872 : par les budgets annexes et les régies municipales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 076.00 €</b>
R-7318 : Autres impôts locaux ou assimilés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 323.00 €
R-73223 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 026.00 €
R-7362 : Taxes de séjour	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 601.27 €
R-7382 : Fraction de TVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28 897.00 €
<b>TOTAL R 73 : Impôts et taxes</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>34 847.27 €</b>
R-74718 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 764.00 €
R-747183 : Etat Culture	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 000.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>30 764.00 €</b>
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 758.10 €
R-7551 : Excédent des budgets annexes à caractère administratif	0.00 €	0.00 €	1 058.79 €	0.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 058.79 €</b>	<b>2 758.10 €</b>
R-7688 : Autres produits financiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.03 €
<b>TOTAL R 76 : Produits financiers</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.03 €</b>
R-7718 : Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 052.84 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	123.40 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 176.24 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>30 561.31 €</b>	<b>115 958.68 €</b>	<b>1 058.79 €</b>	<b>86 456.16 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	10 399.31 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 399.31 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-1322-138 : Pole pleine nature	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 362.00 €
R-1327-138 : Pole pleine nature	0.00 €	0.00 €	15 764.55 €	0.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 764.55 €</b>	<b>2 362.00 €</b>
D-21578-138 : Pole pleine nature	122 223.91 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21788-138 : Pole pleine nature	0.00 €	72 473.30 €	0.00 €	0.00 €
D-2182-138 : Pole pleine nature	0.00 €	25 948.75 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>122 223.91 €</b>	<b>98 422.05 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>122 223.91 €</b>	<b>98 422.05 €</b>	<b>26 163.86 €</b>	<b>2 362.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>61 595.51 €</b>		<b>61 595.51 €</b>

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de voter** les crédits supplémentaires,
- **de procéder** aux écritures de régularisation,
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

## ECONOMIE

### 2022-72 : Attribution d'une aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7,*

*Vu la délibération n°2020-109 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 relative à l'approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente entre la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et la Région Auvergne- Rhône-Alpes, ainsi que la convention afférente,*

*Vu la délibération n°2021-97 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant l'avenant de prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,*

Il est rappelé que le 10 décembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé le règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ledit règlement a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Considérant que la Communauté de communes a reçu le dossier de demande d'aide de l'entreprise suivante :

Entreprise	Commune	Type de travaux	Montant Total Travaux HT	Montant aide CDC (HT)	Montant aide REGION (HT)	Autofinancement (HT)
SARL BY BUZZI	Cros-de-Géorand	achat de matériel de stockage, de légumerie, de matériels de plonge, de cuisson, de dressage ainsi que du matériel pour le bar	48 611.55 €	4 861 €	9 722 €	34 028.55 €

Il est proposé d'attribuer l'aide de la Communauté de communes à cette entreprise pour le projet et montant détaillé dans le tableau ci-dessus, sous réserve de l'obtention du co-financement sur ce dossier de la part de la Commission d'attribution de la Région.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** l'attribution de l'aide de la Communauté de communes à cette entreprise pour les projet et montant détaillé dans le tableau ci-dessus, sous réserve de l'obtention du co-financement sur ce dossier de la part de la Commission d'attribution de la Région ;
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

### 2022-73 : Approbation du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente entre la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la convention afférente

*Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),*

*Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-8, L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7,*

*Vu le SRDEII adopté par délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022,*

*Vu la délibération n°2020-109 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 approuvant le conventionnement avec la Région pour la mise en place du dispositif d'aides aux entreprises, ainsi que la délibération n°2021-97 en date du 16 décembre 2021 prolongeant ledit dispositif jusqu'au 31 décembre 2022,*

Considérant que la loi NOTRe a conféré aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ses différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région, avec la possibilité de conventionner avec les communes, à leurs groupements ainsi que la Métropole de Lyon.

Il est rappelé que la Cdc Montagne d'Ardèche a conventionné avec la Région jusqu'au 31 décembre 2022 son dispositif d'aide par voie de subvention sur l'investissement de très petites entreprises du commerce de proximité, de l'artisanat et des services visant la rénovation des locaux, d'équipements destinés à assurer la sécurité du local, d'investissements matériels neufs ou d'occasion. L'octroi de cette subvention régionale de 20 % des dépenses éligibles est conditionné à l'attribution d'un co-financement de 10 % des dépenses éligibles apporté par l'EPCI auquel appartient l'entreprise bénéficiaire.

Il est proposé de renouveler le dispositif et pour ce faire, approuver les projets de convention et de règlement annexés à la présente délibération.

Il est précisé que les bénéficiaires éligibles envisagés sont conformes au règlement régional, à savoir :

Les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise)
- Effectif inférieur à 10 salariés,
- Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 700 m<sup>2</sup>,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.
- Les commerçants non sédentaires ne bénéficiant pas du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.
- Les entreprises de métiers d'art.

- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sur rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'adopter** le projet de règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente entre la Communauté de communes Montagne d'Ardèche et la Région Auvergne- Rhône-Alpes, et, la convention afférente.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

## RANDONNEES

### 2022-74 : Définition du GRP Tour de la Montagne Ardéchoise d'intérêt communautaire

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16,  
Vu le décret n°86-197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée, en vigueur,  
Vu la délibération du Conseil général de l'Ardèche en date du 17 janvier 2011 inscrivant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) 1 090 kms de chemins et sentiers du réseau local de randonnée pédestre et 286,5 kms de chemins et sentiers de Grande Randonnée (GR) et de Grande Randonnée de Pays (GRP) sur le plateau ardéchois,  
Vu les statuts de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en vigueur,  
Vu la délibération n°2022-39 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022 déclarant 46 sentiers de randonnée pédestre d'intérêt communautaire,*

Il est rappelé que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche exerce la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

Au titre des équipements sportifs pouvant être définis d'intérêt communautaire, les statuts de la Communauté de communes prévoient notamment : *la création, la gestion et l'entretien des chemins de petite et grande randonnée ainsi que les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR, ainsi que la promotion de l'ensemble des sentiers.*

Considérant que la Communauté de communes souhaite créer un réseau cohérent, homogène, pérenne et de qualité, adapté à la pratique de la randonnée pédestre, indispensable à l'attractivité du territoire.

Considérant que le sentier Grande Randonnée de Pays (GRP) Tour de la Montagne Ardéchoise traverse 21 communes du territoire.

Il est proposé d'ajouter le GRP Tour de la Montagne Ardéchoise au réseau des sentiers de randonnée pédestre d'intérêt communautaire.

Il est précisé que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche en assume l'entretien, le balisage, la promotion. La Cdc pourra également réaliser des investissements, en particulier dans le cadre de l'AMI Avenir Montagnes.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de déclarer** d'intérêt communautaire le sentier pédestre GRP Tour de la Montagne Ardéchoise.

- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération, notamment les conventions à intervenir.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

## URBANISME

### 2022-75 : Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et de révision du PLU de la commune de Lanarce

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes,*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R153-1 et suivants relatifs à l'autorité compétente chargée de la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que ses articles L103-2 et suivants relatifs aux modalités de concertation, les articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et l'article L104-1,*

*Vu le Code de l'environnement et notamment son article L122-4 relatif à l'évaluation environnementale,*

*Vu la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » approuvée par la délibération n°2018-57 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2018, et, exercée par la Communauté de communes depuis janvier 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-11-007 en date du 11 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la Cdc Montagne d'Ardèche,*

*Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale des Maires en date du 11 octobre 2022, conformément à l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, relatif à la charte de Gouvernance pour l'élaboration du PLUi,*

**Rappel des motivations préalables** (qui ne constituent pas des objectifs au sens de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme) **qui ne sont pas exhaustives et qui conduisent à élaborer un PLUi :**

- La prise en compte des principes fondamentaux actualisés de l'urbanisme définis aux articles L101-1 et L102-2 et des évolutions législatives récentes et notamment la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience » ;
- La prise en compte de la loi Montagne ;
- La compatibilité avec les orientations du SCoT de l'Ardèche Méridionale en cours d'approbation suite à l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- La prise en compte des coûts induits par l'urbanisation par le biais de la réforme du régime des participations aux équipements publics qui est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, notamment dans les secteurs éloignés des bourgs et des villages et parfois caractérisés par un sous-dimensionnement des équipements de desserte ;
- La traduction des volontés politiques en urbanisme de projet par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) chaque fois que nécessaire.

**Pour élaborer ce PLUi, il est nécessaire de fixer les objectifs qui seront poursuivis ainsi que les modalités de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.**

**Considérant la disparité des communes au regard de leur document d'urbanisme et leurs caractéristiques :**

- Description du territoire

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche est née au 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle est composée à présent de 28 communes membres. Située aux confins de trois départements et de deux

régions, bordés par le Massif central, la Loire et l'Allier, cet espace de moyenne montagne s'étend sur 692,60 km<sup>2</sup>, ce qui fait d'elle la plus grande intercommunalité ardéchoise.

L'EPCI fait partie de ce que certains appellent le « rural profond », de la « diagonale du vide », ces communes ont connu une déprise massive et l'hémorragie est encore présente, contrairement à d'autres espaces ruraux.

La Communauté de communes a une très faible densité de population et les évolutions démographiques sont assez semblables d'une commune à l'autre. L'INSEE 2020 catégorise les communes en très peu denses, seule une d'entre elles est dans la catégorie peu dense.

Les différents enjeux sur son territoire sont : le développement économique en milieu rural, la valorisation et l'attractivité du territoire, le maintien de l'activité agricole et des emplois, le vieillissement de la population, et, le tourisme.

Les espaces naturels et agricoles gérés durablement sont très présents sur le territoire. Ils contribuent à son identité et à son image de territoire riche en biodiversité, préservé de l'urbanisation massive.

Quatre sites Natura 2000 (Secteur des Sucs, Cévennes ardéchoises, Loire et affluents, Allier et affluents) et trois ENS (Tourbières et ruisseaux à loutres de Coucouron, Mont Gerbier Mézenc, Massif du Tanargue et gorges de la Borne) sont recensés sur la Communauté de communes Montagne d'Ardèche, démontrant la volonté locale de préservation des habitats et des espèces.

- Documents d'urbanisme existants

**Au regard du droit de l'urbanisme, ce territoire est couvert par différents documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) et par la constructibilité limitée du L111-3 du Code de l'urbanisme appelée « RNU » :**

Communes	Document d'urbanisme
Lanarce	PLU
Le Plagnal	« RNU »
Mazan l'Abbaye	« RNU »
Sagnes et Goudoulet	« RNU »
Sainte Eulalie	« RNU »
Saint Martial	« RNU »
Astet	« RNU »
Borne	« RNU »
Borée	« RNU »
Le Béage	« RNU »
Coucouron	Carte communale
Cros de Géorand	Carte communale
Issanlas	Carte communale
Issarlès	« RNU »
Le Lac d'Issarlès	« RNU »
Lachapelle Graillouse	Carte communale
Lavillatte	« RNU »
Lespéron	Carte communale
Saint-Alban en Montagne	Carte communale
Saint Cirgues en Montagne	Carte communale
Cellier du Luc	« RNU »
Le Roux	« RNU »
Laveyrune	« RNU »
Saint Laurent les Bains Laval d'Aurelle	« RNU »
Saint Etienne de Lugdarès	« RNU »

Lachamp Raphaël	« RNU »
La Rochette	« RNU »
Usclades et Rieutord	Carte communale

- Plan Local d'Urbanisme : Lanarce
- Carte communale entière ou partielle : Coucouron, Cros de Géorand, Issanlas, Lachapelle Graillouse, Lespéron, Saint Alban en Montagne, Saint Cirgues en Montagne, Usclades et Rieutord.
- Constructibilité Limitée du L111-3 (« RNU ») : Le Plagnal, Mazan l'Abbaye, Sagnes et Goudoulet, Sainte Eulalie, Saint Martial, Astet, Le Béage, Issarlès, le Lac d'Issarlès, Lavillatte, Laveyrune, Saint Laurent les Bains-Laval d'Aurelle, Lachamp Raphaël, Borne, Borée, Le Roux ; Saint Etienne de Lugdarès et La Rochette

A l'issue de la procédure d'élaboration du PLUi, c'est-à-dire lorsque sa délibération d'approbation sera devenue exécutoire, les cartes communales seront implicitement abrogées. Pour la commune de Lanarce, la présente délibération vaut révision du PLU communal.

### **Considérant**

- **l'intérêt d'élaborer un document d'urbanisme unique**
- **que les intérêts notables du document d'urbanisme sur l'environnement requièrent l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLUi**
- **que l'établissement d'un PLUi aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable du territoire et atteindre les objectifs infra.**

### **1-Le Conseil communautaire définit les objectifs poursuivis lors de l'élaboration du PLUi**

Le PLUi est un projet d'aménagement et de développement de l'espace, élaboré à partir d'une connaissance élargie du territoire intercommunal, intégrant les orientations d'un projet partagé afin de répondre aux besoins à satisfaire aux regards des prévisions économiques, démographiques et environnementales.

- Les objectifs généraux

Le projet de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche devra concilier de nombreuses ambitions, à savoir, le soutien au développement des activités du territoire (agricoles, touristiques, artisanales et commerciales...), une croissance de l'habitat avec un accueil sans discrimination des populations, préserver les services et les équipements existants, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers sensibles, la mise en valeur du patrimoine, la préservation du cadre de vie des habitants.

Les objectifs visés ci-dessous ont pour vocation de définir un premier cadre d'intentions pour l'élaboration du futur projet de PLUi.

Le PLUi doit permettre de :

- faciliter la mise en œuvre du projet de territoire, tout en le rendant plus lisible, opérationnel et applicable pour le futur PLUi ;
- fédérer les communes en créant des temps d'échanges sur l'habitat, le développement d'activités économiques et touristiques mais aussi de mise en valeur des paysages et la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- coconstruire un projet d'aménagement et de développement attractifs et durables « sur mesure » et adapté aux diversités d'un territoire rural de montagne ;
- redonner la main aux élus locaux sur la gestion du droit des sols ;
- favoriser le maintien et l'installation de nouveaux habitants.

- Les objectifs détaillés



La Communauté de communes Montagne d'Ardèche par le biais de l'élaboration de son PLUi, souhaite :

- Définir et construire son projet de territoire : le PLUi sera ainsi un outil au service du projet communautaire et de ses habitants, qui traduira les souhaits de développements et d'aménagements du territoire avec une vision prospective à 15 ans.
- Face aux contraintes juridiques et aux réglementations qui se multiplient, le PLUi permettra de ne pas subir la réglementation mais au contraire, d'avoir la possibilité de l'adapter au territoire et à ses enjeux.
- Définir une vision partagée du développement du territoire, respectueuses des singularités de ses communes membres,
- Organiser harmonieusement l'espace communautaire en fonction des problématiques auxquelles le territoire doit faire face,
- Favoriser l'attractivité et le développement du territoire :
  - Renforcer l'attractivité économique du territoire notamment par les filières artisanales, industrielles et commerciales
  - Favoriser le développement, la modernisation des exploitations agricoles, leurs reprises et leurs labellisations
  - Proposer les offres touristiques et de loisirs diversifiées en permettant leur maintien et leur développement
  - Améliorer et veiller à la revitalisation des communes
  - Organiser l'urbanisation qu'elle soit de l'habitat permanent, des résidences secondaires, des hébergements touristiques et des besoins liés aux activités économiques
  - Conforter les communes dans leur rôle de desserte des besoins de proximité des ménages, des entreprises, des services et offrir des conditions d'accueil attractives aux nouveaux habitants
  - Favoriser l'accueil de nouveaux habitants et permettre aux jeunes de rester au pays, en répondant aux différents besoins en matière d'habitat (réhabilitation, diversification de l'offre de logements) et un parcours résidentiel adapté. Cela suppose de pouvoir disposer de foncier maîtrisé dans le cadre d'une politique foncière dynamique
  - Maintenir les services existants autant que possible
  - Favoriser la mobilité des habitants par la mise en place d'aire de covoiturage, services de transports collectifs et modes alternatifs de déplacements
- Les objectifs thématiques

#### - Habitat

Le territoire de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche se caractérise par une faible attractivité résidentielle en raison d'une position géographique éloignée des grands axes.

Concernant l'habitat dans le PLUi, les objectifs de la Cdc s'appuient sur deux axes forts :

- Définir et favoriser l'accueil de nouveaux arrivants pour accueillir tous types d'habitants sans discrimination par une stratégie d'accueil et une politique foncière intercommunale ainsi qu'une diversification de l'offre ;
- Assurer le développement des constructions nouvelles pour permettre d'habiter aux pays en ayant une réflexion sur la qualité architecturale et paysagère des nouvelles constructions avec cependant une proportion de réhabilitation des logements vacants à déterminer.

La place de la mixité sociale sera aussi un élément de la réflexion à satisfaire.

#### - Equipements et services

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche est assez peu dotée en termes d'équipements publics, de services à la population et de structures associatives. Le territoire bénéficie d'équipements de proximité communaux. La réflexion sur les équipements et les services devra s'inscrire dans une démarche de mutualisation volontariste.

Concernant les équipements et les services dans le PLUi, l'objectif est de mener une réflexion d'ensemble sur les équipements et les services, avec les besoins liés à l'accroissement de la population, de son vieillissement, de sa dépendance, visant ainsi à rationaliser le fonctionnement des structures existantes mais aussi de proposer de nouveaux services.

#### - Activités d'entreprises artisanales et commerciales

Le territoire se caractérise par un déficit de dynamisme économique que le PLUi tentera d'endiguer par certaines mesures.

Parmi ses objectifs en matière de développement économique, la Communauté de communes souhaite

- Mener une réflexion d'ensemble sur le développement des espaces d'activités, sur le tissu artisanal ayant pour objectif le maintien des emplois et de l'entrepreneuriat
- Evaluer les conditions de maintien ou de développement des commerces de proximité dans les villages et inscrire des mesures d'accompagnement des projets potentiels
- Soutenir les ZAE (zone d'activité économique) afin de les pérenniser
- Déployer la fibre et pallier au désenclavement numérique avec pour enjeux des nouveaux modes d'habiter et de travailler

#### - Urbanisme

Afin de lutter contre l'étalement urbain, le PLUi incitera les communes à organiser et maîtriser les projets d'urbanisation, étant précisé que la densité n'est pas la seule réponse.

La réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble sera privilégiée autant que possible.

Pour les secteurs significatifs, et afin d'encadrer les opérations de construction ou d'aménagement, les principes de composition seront illustrés par des orientations d'aménagement et de programmation.

#### - Activités agricoles

Le territoire de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche est un espace rural et même si le nombre d'exploitations diminue, les pratiques agricoles évoluent (mécanisation, augmentation de la taille des exploitations, diminution des installations en élevage et cueillettes) et sont une composante forte du territoire.

Concernant l'agriculture dans le PLUi, les objectifs de la Communauté de communes sont :

- Préserver et ainsi pérenniser les espaces agricoles du territoire et donc les activités agricoles afin d'en assurer une gestion durable
- Identifier et maintenir l'ensemble des dynamiques agricoles locales

#### - Environnement, Espaces naturels et forestiers

Sur la base d'un diagnostic environnemental, le PLUi mettra en place des mesures destinées à identifier et à préserver les espaces naturels, zones humides et forestiers en identifiant notamment les corridors de biodiversité.

#### - Culture, patrimoine, tourisme

Le territoire possède des monuments répertoriés ou inscrits, mais également un patrimoine bâti et naturel, pas toujours valorisés alors qu'ils constituent une vraie richesse culturelle et identitaire du pays qui seront identifiés. Le territoire est en structuration de son offre touristique.

Le paysage constitue un des fleurons de l'attractivité de la Montagne d'Ardèche, qui devra être préservé et mis en valeur par des outils adaptés en urbanisme.

#### - Déplacements

La Région exerce la compétence organisation des mobilités et la Communauté de communes Montagne d'Ardèche n'a pas sollicité à ce jour un exercice partiel de cette compétence. Néanmoins, l'urbanisme rend inéluctable la question de la mobilité. Actuellement, la voiture demeure nécessaire pour tous les déplacements en l'absence d'alternatives.

Parmi ces objectifs en matière de déplacements dans le PLUi, la Communauté de communes Montagne d'Ardèche tentera de favoriser les déplacements de ces habitants et trouver des solutions à l'échelle de son territoire au regard de ses moyens financiers : emplacements de covoiturage, voies vertes notamment.

#### - Energies renouvelables

L'élaboration du PLUi sera l'occasion d'étudier et de favoriser les énergies renouvelables, tant à travers la localisation que par des sites préférentiels, conformément à la réglementation applicable et notamment les dispositions du SCOT approuvé.

#### - Préservation des ressources du territoire avec une gestion durable des espaces agricoles, naturels et forestiers

La Communauté de communes, par son PLUi, sera particulièrement attentive à :

- Préserver et valoriser les ressources naturelles, patrimoniales, paysagères faisant l'identité du territoire
- Identifier et protéger le patrimoine agricole et naturel (la protection des écosystèmes, de la biodiversité, Natura 2000, zones humides, corridors écologiques, GR et chemins) en mettant l'homme et le maintien de l'homme avec la vitalité des communes au centre des préoccupations
- Favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables
- Prendre en compte des enjeux de demain concernant la transition écologique avec surtout la préservation de la qualité de l'air ainsi que la préservation de la ressource en eau quantitative et qualitative.
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable et notamment la maîtrise des consommations d'énergie et la lutte contre les changements climatiques notamment dans la construction (faible consommation énergétique) et dans les déplacements alternatifs à l'usage de l'automobile.
- Assurer de la sécurité publique et la prévention des risques notamment en prenant en compte les zonages réglementaires des Plans de Préventions des Risques approuvés d'inondation et de mouvements de terrain.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi et confirmer si besoin par une délibération complémentaire.

### **2- Le Conseil communautaire définit les modalités de concertation à mettre en œuvre, conformément aux articles L103-2, L103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi**

En matière de concertation et en application de la loi de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 (article 40), le PLUi fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est proposé :

- Moyens d'informations utilisés par la Communauté de communes :

- Trois réunions publiques sur les 3 secteurs de concertations seront programmées :

- une sur le contexte réglementaire à respecter, les objectifs poursuivis et le diagnostic,
- une sur les esquisses du PADD (projet d'aménagement et de développement durable),
- et la dernière en phase d'arrêt du PLUi sur l'urbanisme de projet avec présentation des OAP significatives.
- Les secteurs identifiés sont les suivants :
  - Secteur Sud : Borne, Cellier-du-Luc, Laveyrune, Le Plagnal, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle.
  - Secteur Centre : Astet, Coucouron, Issanlas, Issarlès, Lachapelle-Graillouse, Lanarce, Lavillatte, Le Lac-d'Issarlès, Lespéron, Saint-Alban-en-Montagne.
  - Secteur Nord : Borée, Le Béage, Cros-de-Géorand, Mazan-l'Abbaye, Lachamp-Raphaël, Le Roux, La Rochette, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Cirgues-en-Montagne, Saint-Martial, Sainte-Eulalie, Usclades et Rieutord.
- La mise à disposition du public, pendant toute la durée de la période de concertation du PLUi, d'un registre (feuillet numérotés et non mobiles) permanent au siège de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.
- Informations dans le bulletin communautaire et les bulletins municipaux existants.
- Mise en place d'une adresse électronique dédiée pour favoriser les échanges autour du PLUi.

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat au niveau des communes, sous couvert et sous la responsabilité et la volonté des communes :

- Un registre d'expression destiné aux observations de toute personne intéressée dans les communes membres.
- La possibilité d'écrire aux maires des communes en faisant une copie à destination du président de la Communauté de communes.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLUi, jusqu'à l'arrêt du projet. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUi.

### **3- Le Conseil communautaire met en place les modalités de collaboration entre élus à mettre en œuvre tout au long de la procédure, conformément aux articles L153-8 à L153-16 du Code de l'Urbanisme.**

L'article L153-8 du Code de l'Urbanisme précise que le PLUi est élaboré « en collaboration avec les communes membres » et que « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres ».

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **de prescrire** l'élaboration du PLUi sur l'ensemble du territoire intercommunal conformément aux dispositions (articles L151-11 et suivants et R153-1), ainsi que son évaluation environnementale (article L104-2 du Code de l'urbanisme. Pour la commune de Lanarce, il s'agit d'une révision générale du PLU communal pour l'intégrer au PLUi ;
- **d'abroger** l'ensemble des cartes communales existantes par la délibération d'approbation du PLUi, et ce, à l'issue de la procédure d'élaboration ;
- **d'établir** au PLUi des plans de secteurs conformément aux dispositions de l'article L151-3 du Code de l'urbanisme. Ils seront définis lors de l'élaboration du PLUi ou à la demande des communes membres. Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur ;
- **d'approuver** les objectifs poursuivis tels que retranscrits ci-dessus ;
- **de fixer** les modalités de concertation prévue aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme telles que retranscrites ci-dessus ;

- **de solliciter** auprès des services de l'Etat, conformément à l'article L132-16 du Code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la Communauté de communes Montagne d'Ardèche pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi que toutes subventions des organismes régionaux et départementaux ;
- **de solliciter** également l'assistance gratuite de l'Etat (DDT) pour l'élaboration du PLUi conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme ;
- **d'associer** au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L132-7, L132-9 à L132.11 du Code de l'urbanisme ; en tant que de besoin, l'autorité environnementale de l'Etat ;
- **de consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme ;
- **de préciser** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur son site internet, d'un affichage dans les mairies des communes membres, et, d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- **de préciser** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget prévisionnel 2023 en investissement et fonctionnement ;
- **de notifier** la présente délibération :
  - A monsieur le Préfet
  - Aux Présidents du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de l'Ardèche
  - Aux Présidents des chambres consulaires : de commerce et de l'industrie, des métiers et d'agriculture
  - Au Président de Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
  - Au Président du Syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale
  - Au représentant de l'autorité compétente pour organiser la mobilité ;
- **de transmettre** la présente délibération pour information au Centre National de la propriété forestière, en application de l'article R113-1 du Code de l'urbanisme ;
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération, notamment les marchés, avenants, contrats ou conventions de prestations concernant l'élaboration du PLUi.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

## 2022-76 : Fixation de la gouvernance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16 et suivants,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants, et, R151-1 et suivants,  
Vu la délibération n°2022-75 du Conseil communautaire en date du 17 novembre 2022 prescrivant le PLUi,*

Considérant les conférences intercommunales des Maires organisées les 26 janvier, 13 avril et 11 octobre 2022 rassemblant les maires des communes membres et les conseillers communautaires.

Considérant l'avis favorable de la conférence des Maires en date du 11 octobre 2022, conformément à l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, relatif à la Charte de gouvernance pour l'élaboration du PLUi.

Il est rappelé que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche souhaite formaliser par une Charte de gouvernance, les modalités de collaboration avec ses communes membres applicables lors de l'élaboration de son PLUi.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** la Charte de gouvernance pour l'élaboration du PLUi annexée à la présente délibération.
- **d'autoriser et de mandater** le Président à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération, notamment les conventions à intervenir.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes.